PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

POL-025-19

POLITIQUE DÉFINISSANT LE PROGRAMME D'AIDE À LA MISE AUX NORMES DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Pour consultation

_____
Carl Thomassin, maire

_____
Andrée-Anne Turcotte, greffière adjointe

ADOPTÉE LE 22 janvier 2019

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT que nul ne peut rejeter dans l'environnement les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu visé par l'article 2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT que de nombreux systèmes de traitement des eaux usées sont, ou seront à risque dans les prochaines années sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de contrôle intérimaire* (RCI) 2010-41, visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency, propose des normes de protection plus restrictives en amont des prises d'eau.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval souhaite être proactive et être un leader dans la protection de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente politique soit adoptée.

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

La présente politique porte le numéro POL-025-19 et a pour titre : « *Politique définissant le programme d'aide à la mise aux normes des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées* ».

ARTICLE 2 OBJET

La présente politique a pour but de créer un programme d'aide visant à protéger l'environnement en réduisant le nombre de systèmes de traitement des eaux usées à risque sur le territoire de la Ville.

Elle permet aussi d'aider financièrement les propriétaires de systèmes de traitement d'eaux usées à risque pour en faciliter la mise aux normes.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Eaux usées
Ce terme se réfère à la définition inscrite dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2 r.22).

Résidence isolée
Ce terme se réfère à la définition inscrite dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2 r.22).

Ville
Désigne la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Pour consultation

ARTICLE 4 DESCRIPTION DU PROGRAMME

Ce programme permet aux requérants d'obtenir une aide financière pour la réalisation d'une étude de caractérisation du site et du terrain naturel par un professionnel compétent pour la mise aux normes de leurs installations septiques, jusqu'à concurrence de 1 000 $.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le programme s'adresse à tous les propriétaires d'une résidence isolée existante qui désirent réaliser des travaux de mise aux normes de leur système de traitement des eaux usées. Le requérant ne doit pas être propriétaire d'un établissement commercial ou industriel.

Les critères suivants doivent être respectés :

- L'installation septique doit avoir fait l'objet d'un avis (information ou infraction) OU avoir été ciblé comme étant potentiellement polluante ou dont le Service de l'aménagement du territoire atteste de la nécessité de remplacer les installations;
- Les deux systèmes de traitement doivent être changés (à l'exception des systèmes hydro-kinetic);
- Le propriétaire doit obtenir un permis de remplacement d'une installation septique;
- Sont exclus : les modifications dues à l'ajout de chambre à coucher ou d'un usage complémentaire et la pose de nouvelles installations dans le cadre d'une construction neuve.

ARTICLE 6 DOCUMENTATION REQUISE

Les propriétaires intéressés par le présent programme de subvention doivent déposer les documents suivants :

Lors du dépôt de la demande de permis

1. Le formulaire d'aide financière dument rempli pour l'année de référence;
2. Une copie de preuve de propriété à Sainte-Brigitte-de-Laval;
   a. Un permis de conduire (photocopie recto-verso) ou
   b. Un compte de taxes (datant de 30 jours et moins).
3. Une copie originale de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel liée à leur propriété;

À la fin des travaux

4. Une copie de la facture de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel;
5. Une copie originale du rapport de conformité (tel que construit).

ARTICLE 7 MODE DE FONCTIONNEMENT

Les propriétaires intéressés par le présent programme de subvention doivent compléter le formulaire d'aide financière et déposer les documents obligatoires énumérés à l'article 6 à la mairie, par la poste ou par courriel à urbanisme@sbdl.net. Les formulaires de demandes sont disponibles à la mairie de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval situé au 414, avenue Sainte-Brigitte, Sainte-Brigitte-de-Laval, Québec, G0A 3K0.

Seules les demandes complètes seront traitées.

La subvention est remise lorsque tous les travaux sont terminés et que les documents sont tous reçus au Service de l'aménagement du territoire.

La subvention est remise sous forme de chèque, transmis par courrier postal.

Pour consultation

ARTICLE 8 **RÉTROACTION**

Le programme est rétroactif au 1er janvier 2019.

ARTICLE 9 **APPLICATION DE LA POLITIQUE**

L'application de cette politique est sous la responsabilité du Service de l'aménagement du territoire de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval. Toute demande doit lui être transmise directement.

ARTICLE 10 **FIN DU PROGRAMME D'AIDE**

Le programme de subvention prend fin lorsque l'enveloppe budgétaire, qui lui est consacrée, est épuisée ou sur décision du conseil municipal. De plus, la Ville se réserve le droit de réviser annuellement le présent programme d'aide.

ARTICLE 11 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

Adoptée à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 22e jour du mois de janvier 2019.

Le maire La greffière adjointe,

_____ _____

Carl Thomassin Andrée-Anne Turcotte

Pour consultation